

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2368

présenté par
Mme Kuster

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

Le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 2 du code de la route est complété par un article L. 211-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-8.* – Tout conducteur d'engin de déplacement personnel à moteur ou de vélo à assistance électronique doit être âgé d'au moins quatorze ans.

« Le fait pour tout conducteur de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est irresponsable d'autoriser la circulation de conducteurs de moins de 14 ans sur des engins motorisés - trottinettes électriques, hoverboards, gyropodes - ou des vélos électriques qui peuvent atteindre 25km/h, et bien davantage encore s'ils sont débridés ; et à plus forte raison s'ils évoluent sur la voie publique.